

La Fondation du Casino de Crans- Montana



Guy Praplan
Secrétaire général de la
Fondation du Casino de
Crans-Montana

En date du 13 juin 2002, le Conseil Fédéral Suisse a octroyé à la société du Casino de Crans-Montana une concession d'implantation et d'exploitation d'un *casino de type B*. Les conditions d'exploitation du Casino sont fixées dans la Loi fédérale sur les Maisons de jeux et ses dispositions d'application, ainsi que dans le texte même de la concession.

L'article 41 de la loi prévoit des allègements fiscaux pour l'exploitant, si un huitième du produit net des jeux au moins est investi dans des projets d'intérêt général pour la région ou dans des projets d'utilité publique. A ce propos, la concession détaille les obligations à charge de l'exploitant.

Si la maison de jeux (le Casino) ne procède pas elle-même à l'affectation des prestations d'intérêt général ou d'utilité publique, elle peut charger un intermédiaire, une fondation par exemple, de le faire. L'intermédiaire (la Fondation) doit être totalement indépendant de la maison de jeux et disposer, en vertu de ses statuts ou d'autres règles impératives, de critères d'affectation précis et vérifiables. La société du Casino et les bénéficiaires des prestations doivent avoir une relation de totale indépendance réciproque. Le cercle des bénéficiaires des prestations doit être ouvert. Les versements à des organisations privées, à des clubs ou à des partis politiques poursuivant essentiellement l'intérêt de leurs membres ne justifient aucun allègement fiscal. Les bénéficiaires des prestations et l'intermédiaire (la Fondation) chargé de leur répartition ne sont pas des organisations poursuivant des buts lucratifs. La contribution doit répondre de manière désintéressée à un besoin de soutien réel et permettre d'améliorer une prestation de qualité. Les manifestations de pur divertissement ou à caractère commercial ne rentrent notamment pas dans cette catégorie. Enfin, les bénéficiaires des prestations doivent avoir leur siège dans la région de l'implantation de la maison de jeux.

Dans le cas particulier des collectivités publiques actionnaires d'une maison de jeux, comme c'est le cas de Crans-Montana, la concession prévoit que seules les affectations spécifiques à des prestations d'utilité publique ou qui relèvent du champ élargi des tâches d'une collectivité publique peuvent fonder une réduction du taux de l'impôt. Elles viseront, dans l'intérêt général, l'accroissement de l'attractivité de la localité.

La Fondation du Casino de Crans-Montana

Buts de la Fondation du Casino de Crans-Montana

C'est donc pour répondre aux exigences de la concession et pour bénéficier d'allègements fiscaux que les six communes du Haut-Plateau de Crans-Montana, Icoigne, Lens, Chermignon, Montana, Randogne et Mollens, ont constitué le 2 avril 2002, la «*Fondation du Casino de Crans-Montana*», en accord avec la société d'exploitation du Casino.

Les dispositions essentielles des statuts de la Fondation sont contenues aux chiffres 2 et 3 de ses statuts.

Article 2 - Buts

La Fondation a pour but de favoriser l'économie touristique par l'aménagement d'infrastructures et le soutien ou l'animation d'activités touristiques, sportives et culturelles sur les six communes de Crans-Montana-Aminona. A cette fin, elle peut accorder des subventions ou toute autre forme d'aide à la création, l'agrandissement ou la rénovation d'infrastructures touristiques, sportives et culturelles sur les six communes de Crans-Montana-Aminona.

Elle peut aussi mettre en place les instruments, les institutions, les organismes, de même que favoriser la mise en place de moyens incitatifs, propres à développer ou à réaliser son but.

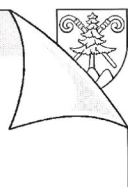
Article 3 - Rayon d'activité

Le rayon d'activité de la Fondation comprend les six communes de Crans-Montana-Aminona, à savoir les communes d'Icoigne, de Lens, de Chermignon, de Montana, de Randogne et de Mollens. Il peut exceptionnellement s'étendre en dehors de leur territoire, pour des projets d'importance régionale, dans la mesure où ceux-ci favorisent le développement touristique, sportif ou culturel des six communes concernées.

Les statuts déterminent par ailleurs le capital de la Fondation ainsi que ses revenus.

Article 4 - Capital de la Fondation

Un capital de fondation de vingt mille francs est affecté au but fixé à l'article 2. Ce montant est versé par les fondateurs selon la clé de répartition interne prévue entre eux et mis à la disposition de la Fondation.



Le capital de la Fondation peut être augmenté en tout temps par des libéralités ou tout autres moyens.

Le conseil de Fondation a seul le pouvoir de disposer du capital initial et des ressources de la Fondation.

Article 5 - Ressources de la Fondation

Outre le capital initial, la Fondation dispose des ressources suivantes:

1. contribution des fondateurs;
2. 7,5 % du produit net des jeux du Casino de Crans-Montana mais au minimum un montant de 500'000 francs par an, dans la mesure où la loi et le résultat financier de la société le permettent, selon convention de collaboration et statuts de la SCCM (Société du Casino de Crans-Montana)...;
3. dons et legs;
4. revenus des capitaux de la Fondation.

Le conseil de Fondation gère avec prudence et clairvoyance les avoirs et ressources de la Fondation.

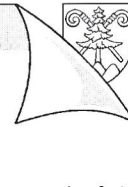
Le montant de 500'000 francs a été atteint et dépassé dès la première année complète d'exploitation du Casino (exercice 2003).

Conseil de Fondation

La Fondation est administrée par un conseil, dont l'article 7 des statuts détermine la composition et les tâches. Les membres du conseil de Fondation sont au nombre de sept. Six d'entre eux sont désignés par chacune des communes fondatrices et le septième est coopté par les membres désignés.

Le conseil de Fondation se compose actuellement de:

- M. Jean Bonvin, à Paris, président;
- M. Denis Cordonier, à Montana, vice-président;
- M^e Guy Praplan, à Icogne, secrétaire général;
- M. Laurent Tschopp, à Randogne, trésorier;
- M. Jean-Louis Berclaz, à Mollens, membre;
- M. Jean-François Emery, à Lens, membre;
- M^{lle} Marie-Christine Clivaz, à Bluche, membre, qui a remplacé M^{me} Eliane Rey à Lausanne, démissionnaire après deux ans d'activité.



Le fonctionnement du conseil de Fondation est régi à la fois par les prescriptions statutaires et par un règlement interne.

La réforme complète des statuts élaborés par les fondateurs au moment de la délivrance de la concession et la rédaction du règlement interne ont été la première préoccupation du conseil de Fondation et constitué en fait la phase initiale de son activité. Les deux documents sont liés. Le règlement a son fondement dans le texte même des statuts dont l'article 18 dit: «*Le conseil de Fondation édicte un règlement qui complète les statuts, définit les critères d'application de l'art. 2, détermine le mode de fonctionnement de ses organes ainsi que ses rapports avec les fondateurs*».

Les articles 3 à 10 du règlement régissent ainsi les différents aspects de l'administration de la Fondation, son organisation, son mode de fonctionnement, sa gestion financière, ses rapports avec les fondateurs et la société du Casino.

Procédure de subventionnement aux projets

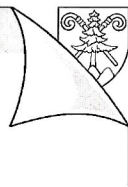
1. Les articles 13 à 16 règlent la procédure d'acceptation, d'examen et de traitement des projets soumis au conseil en vue d'un subventionnement. L'article 14 établit les critères d'évaluation applicables à l'examen des projets:

«*14.1 D'une façon générale les projets déposés doivent correspondre au cadre fixé par les statuts de la Fondation, notamment par les articles 2 et 3.*

14.2. Le conseil de Fondation évalue par ailleurs:

- leur faisabilité technique et économique,
- leur mode de financement principal et subsidiaire,
- leur caractère novateur par rapport à d'autres projets concurrents ou similaires,
- leur intégration dans une philosophie de développement durable,
- leur intérêt du point de vue de l'impact touristique, sportif et culturel dans l'aire d'activité définie par les statuts».

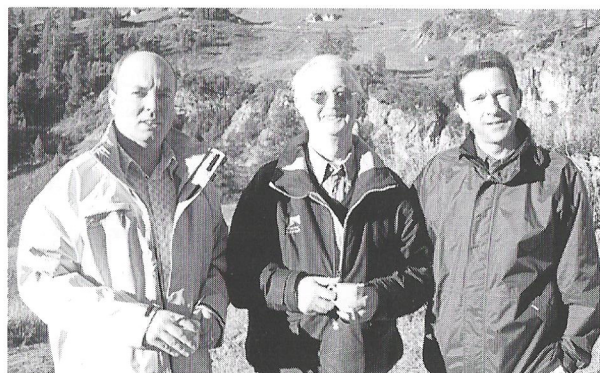
Pour former sa conviction, le conseil de Fondation peut avoir recours à des commissions spécialisées ou à des experts.



Les projets déposés doivent être accompagnés d'un formulaire pour l'obtention duquel le requérant doit brièvement motiver sa demande et rendre d'emblée vraisemblable le rattachement de son projet aux dispositions statutaires et réglementaires. Si la demande apparaît d'emblée sans rapport avec les buts de la Fondation et les critères d'évaluation des projets, le conseil n'ouvre pas la procédure d'examen.

Le conseil a mis beaucoup de soin à rédiger le formulaire de demande de subsides, afin que les requérants puissent exposer en détail les diverses caractéristiques de leur projet en prouvant son rattachement aux articles 2 et 3 des statuts ainsi qu'au règlement établi par le conseil de Fondation. Le but poursuivi par le conseil est de pouvoir étudier un dossier bien

établi, d'en connaître la structure financière tout en obligeant les requérants à réfléchir à leur projet pour en évaluer l'exacte portée, ainsi que les difficultés et les risques qui y sont liés. Le conseil pense en effet qu'il ne suffit pas d'avoir une bonne idée pour faire un bon projet. Une idée qui paraît bonne ne l'est pas nécessairement pour ceux qui ont à en juger ou n'est pas forcément adaptée aux contingences liées à l'octroi d'un subside par la Fondation.

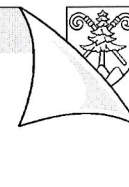


Stéphane Pont, Guy Praplan et Fabrice Rey, initiateur du projet « Rencontres naturelles ».

A ce jour, onze demandes ont été présentées au conseil de Fondation. Une a été retirée, trois ont été écartées d'emblée. Trois sont dans l'attente de la constitution d'un dossier. Quatre projets ont été définitivement acceptés et ont reçu ou recevront le subside décidé par le conseil de Fondation, moyennant que toutes les conditions requises par lui soient remplies.

Les voici brièvement présentées :

- Le projet « Rencontres naturelles », qui vise à établir une passerelle franchissant la rivière « Le Lavagir » pour relier par une piste cyclable (VTT) les régions du Haut-Plateau et de Varone/Salquenen ;
- Le « Festival Caprices 2004 », qui s'est déroulé au Régent à Crans et en divers endroits du Haut-Plateau du 3 au 7 mars 2004 ;



- Les « Semaines Musicales de Crans-Montana », qui ont proposé deux concerts de musique classique les 5 et 10 août 2004 à Crans-Montana ;
- L'acquisition et/ou mise en place par les six communes du Haut-Plateau d'infrastructures techniques pouvant servir à l'organisation de manifestations de niveau local, national ou international, notamment de concerts, de spectacles, de concours, de compétitions, d'exhibitions dans des sports qui complètent l'offre touristique globale de la station de Crans-Montana-Aminona.

Du rêve à la réalité

L'apparition de la Fondation du Casino sur la scène du Haut-Plateau a suscité beaucoup de vocations et développé de nombreuses idées. Tout se passe un peu comme si la Fondation devait être à même d'assurer le financement de rêves ou de projets plus ou moins concrets, jusqu'alors enfouis dans quelque tiroir, dans les replis géographiques du Haut-Plateau ou dans les circonvolutions de la mémoire personnelle ou collective. Ne serait-ce que pour activer ce jaillissement, la Fondation a sa raison d'être. Mais elle doit parfois ramener le rêve à la réalité. Elle doit assumer le foisonnement de projets qu'elle a suscité, tout en opérant les tris nécessaires pour favoriser ceux dont la faisabilité est prouvée et qui correspondent en définitive aux buts qui ont été fixés.

Guy Praplan
Secrétaire général
de la Fondation du Casino